qu'elle soit. En conséquence, toute personne émargeant aux fonds précités sera mise d'office dans la position de détachement si, dans les trente jours qui suivent son élection, elle n'a pas fait connaître qu'elle n'accepte pas le mandat qui lui a été confié.

Art. 17. — Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Aucun retrait spontané de candidature n'est admis après la délivrance du reçu provisoire prévu à l'article 19 ci-après.

En cas de décès ou d'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats au cours de la campagne électorale, les partis ou groupements qui ont présenté la liste ont la faculté de la compléter.

Art. 18. — Toutes candidatures de liste doivent faire l'objet au plus tard dix-huit jours francs avant le jour du scrutin, d'une déclaration en double exemplaire, revêtue des signatures légalisées des candidats. Cette déclaration est enregistrée au ministère de l'Intérieur.

A défaut de signature, une procuration légalisée des candidats doit être produite.

La déclaration doit mentionner obligatoirement :

- 1º les noms, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance des candidats, ainsi que le nom de la circonscription et du village sur la liste électorale duquel il est ou aurait dû être inscrit.
 - 20 le titre de la liste,
 - 30 l'appartenance politique du candidat,
- 4° le nom du mandataire, candidat ou non, et l'indication de son domicile,
- 50 la couleur et le signe que la liste choisit pour l'impression de ses bulletins. La couleur des bulletins de vote doit être différente de celle des cartes électorales.

Les partis ont la faculté de conserver comme couleur et signe distinctifs ceux qu'ils ont utilisés lors de la précédente consultation électorale.

Dans le cas de partis n'ayant pas participé à la précédente consultation, la priorité du choix, de la couleur et du signe est attribuée dans l'ordre du dépôt de déclarations de candidatures.

En aucun cas, les couleurs et signes choisis ne peuvent être identiques.

- Art. 31. Une commission nationale composée du président de la Cour Suprême et de 4 assesseurs, dont un magistrat et un haut fonctionnaire, désignés par arrêté du président du gouvernement provisoire procède au recensement général des votes.
- Art. 32. Chaque mandataire de liste a le droit d'assister aux opérations de recensement général des votes. Il peut en outre, dans les 48 heures qui suivent le scrutin, présenter des observations et réclamations sur la régularité des opérations électorales.
- Art. 33. La commission redresse éventuellement les erreurs matérielles qu'elle constate et juge souverainement des réclamations dont elle est saisie. Elle pro-

clame élue, au plus tard le huitième jour après le jour du scrutin, la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages.

Elle dresse procès-verbal en double exemplaire de toutes ses opérations et le transmet au ministre de l'Inrieur.

Elle peut se faire assister pour les travaux matériels de tout le personnel dont elle estimera avoir besoin.

Art. 2. — La présente ordonnance sera promulguée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 10 avril 1963 N. Grunitzky

ORDONNANCE Nº 63-17 du 10-4-63 déterminant les conditions et modalités relatives à la présentation, à l'enregistrement des candidatures à la Présidence et à la Dice-Présidence de la République, au déroulement du scrutin et à la proclamation des résultats.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 17 janvier 1963;

Vu l'ordonnance no 63-13 du 27 mars 1963 autorisant l'organisation d'un Référendum Constitutionnel, d'une élection présidentielle et d'élections législatives générales;

Vu l'ordonnance no 63-14 du 28 mars 1963 fixant les règles relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, modifiée par l'ordonnance 63-16 du 10 avril 1963;

Le conseil des Ministres entendu,

ORDONNE:

Article premier. — L'élection du Président et du Vice-Président de la République s'opèrera en concomitance avec l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

Art. 2. — Le Président et le Vice-Président de la République sont élus pour cinq ans au suffrage universel, direct et secret.

L'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour.

- Art. 3. Tout candidat à la Présidence et à la Vice-Présidence de la République doit être de nationalité togolaise, jouir de ses droits civils et politiques et être âgé de trente cinq ans au moins.
- Art. 4. Les candidatures pour la Présidence et la Vice-Présidence font l'objet d'une déclaration écrite unique qui doit être déposée au Greffe de la Cour Suprême et inscrite au registre spécialement ouvert à cet effet.

La déclaration doit mentionner obligatoirement:

- 10) les noms, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance des candidats et la fonction pour laquelle ils sollicitent les suffrages du peuple.
 - Leur appartenance politique.
- 3°) La couleur et le signe choisis par la liste présentée pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale par le parti ou groupement politique auquel les candidats déclarent appartenir.

Art. 5. — Avant de faire leur déclaration de candidature, les candidats à la Présidence et à la Vice-Présidence doivent verser chacun un cautionnement fixé à cinquante mille francs. Le reçu délivré par un agent du trésor est produit par les candidats lors du dépôt de leur candidature.

Le cautionnement est restitué si la liste obtient au moins vingt pour cent des suffrages exprimés, sinon il reste acquis au budget de l'Etat.

Art. 6. — Les candidatures doivent faire l'objet au plus tard dix huit jours avant le jour du scrutin d'une déclaration en double exemplaire revêtue des signatures légalisées des candidats. Le désistement n'est pas admis.

Toutefois, en cas de décès d'un candidat au cours de la campagne, le dépôt par son parti d'une candidature de remplacement est autorisé dans les soixante-douze heures qui suivent ce décès et à la condition qu'il intervienne 48 heures au moins avant l'ouverture du scrutin. Si le décès du candidat se produit moins de 48 heures avant l'ouverture du scrutin, les élections présidentielles et législatives sont automatiquement reportées d'une semaine.

Art 7. — Le Président de la Cour Suprême statue souverainement et d'office sur la régularité et la recevabilité des candidatures.

Dans les quarante-huit heures qui suivent l'enregistrement de la déclaration de candidature, il adresse au Ministre de l'Intérieur copie de cette déclaration accompagnée d'une expédition de sa décision sur la recevabilité des candidatures.

Le Ministre de l'Intérieur fait notifier dans les plus brefs délais cette décision aux intéressés et rend publique la liste des candidatures quatorze jours au moins avant la date du scrutin.

- Art. 8. Les articles 21 à 31 de l'ordonnance nº 63-14 du 27 mars 1963, modifiée par l'ordonnance 63-16 du 10 avril 1963 sur l'élection des députés à l'Assemblée Nationale sont applicables à l'élection du Président et du Vice-Président de la République.
- Art. 9. Chaque candidat à la Présidence et à la Vice-Présidence de la République est solidaire de la liste présentée en vue des élections à l'Assemblée Nationale par le parti ou groupement politique auquel il appartient et doit obligatoirement être porté sur le même bulletin, en tête de cette liste.

Le panachage n'est admis d'aucune manière au scrutin qui fait l'objet de la présente ordonnance.

Art. 10. — Tout candidat à la Présidence et à la Vice-Présidence aura le droit de contester la régularité des opérations de vote dans les quarante-huit heures qui suivront le scrutin. Cette contestation sera déposée au Greffe de la Cour Suprême.

Le même délai est imparti au Ministre de l'Intérieur; pour les mêmes contestations.

Art. 11. — La commission nationale qui a pour mission de procéder au recensement général des votes tranchera souverainement de tout litige ou contestation qui

sera porté devant elle et devra rendre sa décision dans les quarante-huit heures qui suivront sa saisine. Elle proclamera solennellement les résultats définitifs de l'élection présidentielle au plus tard le cinquième jour qui suivra le jour du scrutin.

En cas d'annulation, il sera procédé à un nouveau tour de scrutin le deuxième dimanche suivant le premier vote, avec les mêmes candidats.

Art. 12. — La proclamation des résultats sera effectuée publiquement à l'ancien Palais du Gouvernement.

Immédiatement après cette proclamation, le Président élu prêtera serment devant la commission nationale en présence des membres du Gouvernement Provisoire, du Corps Diplomatique, des Autorités Civiles, Militaires et Religieuses et dans les termes ci-après:

« Je jure solennellement devant Dieu et le Peuple Togolais, seul détenteur de la souveraineté nationale, de respecter la Constitution, de remplir avec honneur, en tout désintéressement et en toute loyauté, les hautes fonctions qui me sont confiées et de consacrer sans relâche toutes mes forces à défendre et à sauvegarder les intérêts supérieurs de la Nation».

Le Président de la République et le Vice-Président se trouvent ainsi installés dans leurs hautes fonctions.

Le Gouvernement Provisoire cesse alors d'exister.

Art. 13. — Le Président de la République promulguera la nouvelle Constitution dans les vingt quatre heures qui suivront la proclamation officielle des résultats du référendum.

Cependant dans l'hypothèse prévue au dernier alinéa de l'article 11, la promulgation de la Constitution serait faite dans le même délai par le Président du Gouvernement Provisoire.

Art. 14. — La présente ordonnance sera promulguée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 10 avril 1963.

N. Grunitzky

ACTES DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

DECRET Nº 63-41 du 3-4-63 relatif à la distribution des cartes électorales.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE, MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 17 janvier 1963;

Vu le décret 59-129 du 19 août 1959 fixant les modalités d'application de la loi du 18 novembre 1955 modifiée par la loi du 5 juin 1959 relative à la réorganisation municipale;

Vu le décret 51-594 du 24 mai 1951 fixant les modalités d'application de la loi 51-586 du 23 mai 1951;